

DU MERCREDI 15 MAI 2019

ROLE N° 2019 L 1011

GREFFE N° 2019 J 284

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Alain ABADI, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 15 Mai 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY,
Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 06 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL, identifiée sous le n° 808 467 799 RCS BORDEAUX (2015 B 262), dont le siège social est à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450), 14 route de Libourne, exerçant une activité de conception, fabrication, transformation, conditionnement, distribution, commercialisation de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits alimentaires à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450), 14 route de Libourne, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 06 Septembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 15 Mai 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 15 Mai 2019 et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

Madame Cécile KOLLEN, agissant selon pouvoir de la SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Bernard QUESNEL, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

La société MOULINS CENTRE ATLANTIQUE, Contrôleur, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par Maître Frédéric DUROT, Avocat au Barreau de la Charente, a fait part de ses observations et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,



Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

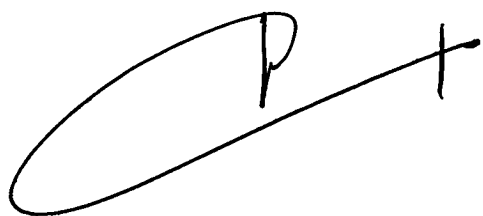
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 06 Septembre 2019 avec convocation à l'audience du 04 Septembre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI QUINZE MAI DEUX MILLE DIX NEUF**

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a vertical stroke.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several connected strokes.